

MEMORANDUM D'ENTENTE

ENTRE

**LE MINISTERE DE L'INDUSTRIEL ET DE LA PRODUCTION
PHARMACEUTIQUE
DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DEMOCRATIQUE ET
POPULAIRE**

ET

**LE MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA
PREVENTION
DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD**

DANS LE DOMAINE DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE

Le Ministère de l'Industrie et de la Production Pharmaceutique de la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Ministère de la Santé Publique et de la Prévention de la République du Tchad, ci-après dénommés conjointement « les Parties » et séparément « la Partie » ;

Désireux de développer et de renforcer les relations d'amitié et de coopération bilatérales dans le domaine de l'industrie pharmaceutique entre les Parties ;

Œuvrant à encourager l'échange de programmes d'activités dans le domaine de l'industrie pharmaceutique entre les Parties ;

Considérant l'intérêt exprimé par les autorités sanitaires des deux pays pour renforcer les échanges bilatéraux en vue de promouvoir la coopération dans le domaine de la sécurité sanitaire des produits de santé.

Considérant le rôle important des autorités de régulations des deux pays dans le développement de l'industrie pharmaceutique et l'amélioration des normes sanitaires dans les deux pays

Désireux de développer et de renforcer la collaboration entre les deux Parties sur la base des principes d'égalité, de réciprocité et de bénéfice mutuel

Sont convenus de ce qui suit

ARTICLE PREMIER

OBJECTIF

Le présent Mémorandum d'Entente vise à promouvoir la coopération entre les Parties en facilitant l'échange d'informations, de documentations et d'expériences dans le domaine de l'industrie pharmaceutique et en encourageant le développement d'activités de collaboration bilatérale conformément aux lois et réglementations en vigueur dans les deux pays.

ARTICLE 2 DOMAINES DE COOPERATION

Le présent Mémorandum d'Entente peut inclure, sans toutefois s'y limiter, les domaines suivants:

- Établissement d'une large relation de coopération par l'échange d'informations, la reconnaissance mutuelle, le travail conjoint et le développement de projets de coopération spécifiques;
- Echange d'information sur les dispositions réglementaires régissant les médicaments et les dispositifs médicaux dans les deux pays ;
- Échange d'informations sur les produits pharmaceutiques et les fabricants des produits pharmaceutiques, et partage de données pour lutter efficacement contre les médicaments de qualité inférieur et falsifiés ;
- Échange d'informations sur l'homologation des dispositifs médicaux et leurs classifications ;
- Conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle des rapports d'évaluation dans le cadre de l'enregistrement des médicaments et l'inspection des sites de fabrication des substances actives, des produits finis et des centres de recherche clinique y compris ceux de bioéquivalence ;
- Echange d'informations confidentielles entre les autorités de réglementation : les lignes directrices, la législation, les

informations non-publiques et la pharmacovigilance Echange des connaissances dans les domaines scientifiques ;

- Harmonisation des exigences techniques de l'enregistrement et du suivi des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine ;
- Echanges dans les domaines de l'audit et de l'inspection relatifs aux Bonnes Pratiques Fabrication (BPF) et aux Bonnes Pratiques Chimiques (BPC) ;
- Facilitation de l'accès des industriels pharmaceutiques aux marchés des deux parties à travers l'accélération de l'enregistrement des médicaments issus de la fabrication de chaque partie ;
- Renforcement de capacités du personnel par le biais d'ateliers de détachement et de formation ;
- Renforcement des activités de la surveillance de la collecte de données et des systèmes de notifications.

ARTICLE 3 FORMATION

Les parties conviennent de développer des actions de formation et de perfectionnement du personnel relevant du secteur de l'industrie pharmaceutique des parties.

1. Par l'accueil des stagiaires au sein des structures concernées, dans la mesure de leurs capacités d'accueil, le cas échéant ;
2. Eventuellement par des missions d'expertises.

ARTICLE 4 COMITE MIXTE DE SUIVI

Dans le but d'assurer des conditions optimales pour la mise en oeuvre du présent Mémorandum d'Entente, il est créé un Comité Mixte de Suivi, composé des représentants désignés par les deux Parties ;

Le Comité Mixte de Suivi a pour mission l'élaboration d'un Programme Exécutif annuel et l'évaluation de l'état d'avancement des activités retenues par les Parties ;

Le Comité Mixte de Suivi se réunit à la demande des deux Parties alternativement en Algérie et au Tchad à une date convenue d'un commun accord.

ARTICLE 5 FINANCEMENT

Toutes activités de coopération visées à l'Article 2 du présent Mémoire d'Entente seront exécutées dans la limite des moyens budgétaires et en conformité avec la législation nationale respective de chaque Partie.

Les frais de participation aux réunions du Comité Mixte de Suivi sont pris en charge par les deux pays.

Les frais liés à l'organisation des réunions sont pris en charge par la Partie qui abrite la réunion.

ARTICLE 6 CONFIDENTIALITE

Les Parties respecteront la confidentialité et les droits de propriété intellectuelle des informations, des documents échangés et des résultats des travaux menés dans le cadre du présent Mémoire d'Entente.

Les deux Parties conviennent qu'aucune Partie ne peut divulguer ou diffuser les informations, les documents et les résultats des travaux

réalisés dans le cadre du présent Mémoire d'Entente à une tierce partie, sans le consentement écrit de l'autre partie.

ARTICLE 7

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend pouvant survenir de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent Mémoire d'Entente sera réglé, à l'amiable, par des négociations à travers la voie diplomatique.

ARTICLES 8

ENTRE EN VIGEUR ET DUREE

Le présent Mémoire d'Entente entrera en vigueur dès sa signature. il demeurera en vigueur pour une durée de cinq (05) ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes similaires.

ARTICLE 9

AMENDEMENT

Le présent Mémoire d'Entente peut être amendé d'un commun accord entre les parties par écrit et à travers la voie diplomatique Cet **amendement entrera** en vigueur conformément aux procédures suivies pour l'entrée en vigueur du présent Mémoire d'Entente.

ARTICLE 10

DENONCIATION

Le présent Mémorandum d'Entente peut être dénoncé, à tout moment par l'une des Parties, par voie diplomatique, moyennant un préavis écrit de six (06) mois avant la date de sa dénonciation

La dénonciation du présent Mémorandum d'Entente n'affectera pas l'accomplissement des projets et programmes en cours à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

Fait.....en deux exemplaires originaux, en langues Arabe et Française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la
République
Algérienne Démocratique et
Populaire
Ministre de l'Industrie et de la
Production Pharmaceutique

Ali AOUN

Pour le Gouvernement de la
République du Tchad
Ministre de la Sante Publique
et de la Prevention

Abdelmadjid ABDERAHIM